

COMMUNE DE CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PONT DE SAINT-ORENS – VC N°7

La Maire de la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives à la réglementation de la circulation et à la signalisation routière ;
Vu les récents éboulements affectant la structure du pont de Saint-Orens, situé sur la voie communale n° 7 ;
Considérant que ces désordres affectent la sécurité de l'ouvrage et sont susceptibles de présenter un danger pour les usagers ;
Considérant qu'il appartient à la Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer la circulation et le stationnement sur le pont de Saint-Orens ;

ARRÊTE

Article 1 : Fermeture de l'ouvrage

À compter du **05 octobre 2026**, le pont de Saint-Orens, situé sur la **voie communale n° 7**, est **fermé à toute circulation**, tant des véhicules que des piétons, jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à ce que les conditions de sécurité permettent sa réouverture.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le pont de Saint-Orens pendant toute la durée de la fermeture de l'ouvrage.

Article 3 : Signalisation

Une signalisation réglementaire matérialisant la fermeture de l'ouvrage et l'interdiction de circulation sera mise en place par les services municipaux de part et d'autre du pont.

Les usagers devront respecter l'ensemble de la signalisation mise en place.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire et restera en vigueur jusqu'à la réouverture du pont, après réalisation des travaux ou mesures de sécurisation nécessaires.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE et porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Article 6 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAU D'AUZAN le 10 septembre 2026
La Maire,
V. BUSIPPELLI-BEYRIES

